



**COMMISSION RÉGIONALE DE LA MOBILITÉ  
GEWESTELIJKE MOBILITEITSCOMMISSIE**

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE - BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

**AVIS  
SUR L'AVANT-PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT  
DÉTERMINANT  
LES RATIOS DE POINTS DE RECHARGE POUR LES PARKINGS AINSI  
QUE CERTAINES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ Y APPLICABLES**

<b>Demandeur</b>	M. Alain Maron, Ministre de l'environnement,
<b>Demande reçue le</b>	25/02/2022
<b>Exposés</b>	09/03/2022
<b>Documents transmis</b>	Avant-projet d'arrêté – 1 <sup>ère</sup> lecture, note aux membres du gouvernement, notification du conseil des Ministres du 24/02/2022
<b>Avis adopté par la Commission régionale de la Mobilité le</b>	28/03/2022

La Commission regrette que cette demande d'avis ait lieu en même temps que celle du projet de Metro 3, important projet de mobilité comprenant 7000 pages d'études dont 595 pages pour le seul résumé non technique.

**Article 1<sup>er</sup>.**

5° Cet arrêté s'applique aux parkings à usage public.

La Commission appuie l'inclusion des parkings pour les commerces dans cet arrêté et propose la reformulation du 5° comme suit « *parking à usage public* » : *parking, niveau de parking ou poche de parkings accessibles au public, notamment les parkings desservant des commerces* ;

7° La Commission fait remarquer que les parkings existants (7°) n'apparaissent pas dans le texte de l'arrêté et que la définition n'a donc pas lieu d'être.

**AJOUT** La Commission demande d'imposer aussi par arrêté un certain nombre d'emplacements vélos (et vélos cargos) obligatoire dans le cadre des renouvellements des permis d'environnement des parkings à usage public.

La Commission demande d'imposer un ratio de « vélos » dans cet arrêté (ou de prévoir un autre texte réglementaire).

**Chapitre 1 : Ratios de points de recharges pour les parkings**

**Art. 2.**

§4. La Commission suggère de remplacer le terme « nouveaux » par les critères suivants :

- *Ces parkings ne sont pas autorisés par un permis d'environnement*
- *Ces parkings ne sont pas couverts par un permis d'environnement échu depuis moins de 2 ans*
- *la demande de permis d'environnement a été introduite avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qu'ils n'ont pas subi, après l'entrée en vigueur du présent arrêté, de rénovation importante;*

**Art 6.**

La Commission suggère que certaines exigences concernant les parking couverts soient applicables à des parkings non couverts (Art.5) :

- La recharge d'un véhicule doit être impérativement réalisée à l'aide de points de recharge prévus à cet effet
- Les installations électriques doivent être dimensionnées pour pouvoir supporter la recharge de véhicules, et avoir été contrôlées par un organisme agréé ;
- Les points de recharge doivent être munis d'une protection physique ou être placés à une hauteur suffisante pour éviter tout endommagement potentiel par un véhicule
- Pour autant, ces équipements se doivent d'être accessibles à tous les conducteurs, y compris ceux en situation de handicap.

**Art 8.**

La Commission suggère qu'un parking muni d'un ascenseur de voiture, mais disposant également de stationnement accessibles sans l'ascenseur, respecte ce ratio en installant les bornes de chargement au niveau sans ascenseur.